

La surveillance de santé des stagiaires (Code du Bien-être au travail, livre X, titre 4)

Service commun
de Prévention et
de Protection
au Travail
SCPPT - ULB

Médecins du travail
Conseillers en prévention
Sabine Vuillemin
Patricia Windey

•
Secrétariat

Hôpital Erasme

T 02 555 37 69

Etudiants

T 02 555 37 80

Autres sites

T 02 555 66 64

F 02 555 42 96

M medtrav@erasme.ulb.ac.be

Note à l'attention du stagiaire :

Voici les documents que vous devrez apporter pour le jour de votre visite médicale :

1. La demande de surveillance de santé complétée par l'employeur qui vous accueille comme stagiaire
2. Votre numéro de registre national ou une copie de votre carte d'identité
3. L'analyse des risques du lieu de stage ; celle-ci est fournie par l'employeur qui vous accueille comme stagiaire.

Cette analyse de risques indique notamment :

- La nécessité d'une surveillance de santé
 - La nature des vaccinations et tests obligatoires
 - La nécessité de mesures de prévention immédiates liées à la protection de la maternité
4. Votre carte de vaccinations ; en l'absence de celle-ci, adressez-vous à votre médecin traitant pour obtenir les données vaccinales (hépatite A et B, tétanos, diphtérie, coqueluche, rougeole, rubéole, oreillons).



Demande de surveillance de santé des stagiaires

(Code du Bien-être au travail, livre X, titre 4)

Page 633 § 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 3, l'employeur peut, pour l'exécution de la surveillance de santé des stagiaires, faire appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service interne ou externe de l'établissement d'enseignement.

L'employeur soussigné :

Institution		*
NOM, Prénom		*
Adresse	*
Téléphone		*
Code BCE (N° d'entreprise maximum 10 chiffres)		*

prie le conseiller en prévention - médecin du travail du SCPPT de l'ULB - Erasme de soumettre à l'évaluation de santé préalable au stage le stagiaire suivant inscrit dans l'Etablissement Scolaire :

Etablissement scolaire :	Université Libre de Bruxelles avenue Franklin Roosevelt 50 1050 BRUXELLES
--------------------------	---

Nom et prénom du stagiaire : N° de registre national ou copie de la CI Adresse complète et téléphone*
Poste ou activité à occuper	*
Dates de début et de fin de stage :	*

* : champs **obligatoires** sous peine de non validité de la demande

Extrait du Code du Bien-être au travail, livre X, titre 4

On entend par **stagiaire**: « tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé pour un établissement d'enseignement, **exerce effectivement un travail chez un employeur dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur**, en vue d'acquérir une expérience professionnelle. »

La réglementation n'est donc pas d'application pour les stages d'observation et les visites d'entreprise.

Art.X. 4-3. – L'employeur effectue, conformément à l'article X.3-3, **une analyse des risques** auxquels les stagiaires peuvent être exposés et détermine les mesures de prévention à respecter.

Remarques :

- Cette analyse des risques peut être celle des autres travailleurs de l'entreprise lorsque le stagiaire est exposé aux mêmes risques que ceux-ci ou celle de l'établissement d'enseignement complétée avec les éléments propres à l'entreprise.

Art.X. 4-5. – Avant d'affecter un stagiaire à un poste ou à une activité nécessitant un type de surveillance de santé, l'employeur remet au stagiaire et à l'établissement d'enseignement où ce stagiaire est inscrit, un document contenant des informations concernant :

- 1) La **description du poste** ou de l'activité nécessitant une surveillance de santé ;
- 2) Toutes les **mesures de prévention** à appliquer ;
- 3) La **nature du risque** nécessitant une surveillance de santé ;
- 4) Les obligations que le stagiaire doit respecter concernant les risques inhérents au poste de travail ou à l'activité.
- 5) Le cas échéant, la formation adaptée à l'application des mesures de prévention.

Art.X. 4-7.- Le premier employeur chez qui le stagiaire est affecté pour son tout premier stage, veille à ce que ce stagiaire à qui un type de surveillance de santé s'applique, soit soumis à l'évaluation de santé préalable, avant de le mettre au travail.

Lors de chaque stage successif, l'évaluation de santé préalable n'est répétée que si le stagiaire est exposé à un nouveau risque pour lequel une évaluation de santé n'a pas encore été effectuée.

La preuve que le stagiaire a été soumis à l'évaluation de santé préalable est fournie par le **formulaire d'évaluation de santé** visé aux articles I.4-46 à I.4-52, que le stagiaire doit tenir à la disposition de chaque nouvel employeur chez qui il sera occupé ultérieurement.

Art.X. 4-8.- Avant de mettre un stagiaire au travail, l'employeur prend (...) les mesures nécessaires relatives à l'accueil et à l'accompagnement des stagiaires, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu'ils soient à même d'effectuer leur travail convenablement.